RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GIRONDE (33) ET LANDES (40)

Forêt Domaniale de LAGNEREAU

Contenance cadastrale : 1 566,9868 ha
Surface de gestion : 1 560,07 ha

***Révision anticipée** d'aménagement forestier* (**2013 – 2027**)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LAGNEREAU pour la période 2013-2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêtée en date du 03 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAGNEREAU (33-40), pour la période 2004-2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de LAGNEREAU (Gironde et Landes), d'une contenance de 1 560,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production, tout en assurant les fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 477,24 ha, actuellement composée de pin maritime (97 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 82,83 ha, est constitué de zones humides ouvertes, de pare-feu et de pistes DFCI.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 477,24 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (1 427,13 ha) et feuillus indigènes (50,11 ha). Les autres essences principalement feuillues seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 469,59 ha, dont la totalité sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 43,12 ha, qui sera reconstitué par plantation ;
  - Un groupe d'amélioration de pin maritime, d'une contenance de 916,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration feuillu, d'une contenance de 35,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,87 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains (zones humides ouvertes, pare-feu et pistes DFCI), d'une contenance de 82,83 ha, qui fera l'objet d'interventions spécifiques sans objectif de production ligneuse.
- Des travaux de réfection généralisée des pistes forestières sur 32,31 km et de création d'une place de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte et le réseau des voies de défense de la forêt contre les incendies ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 25 MARS 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON